

N° 929
SÉNAT

2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 septembre 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer les sanctions pour trafic et usage de stupéfiants,

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane LE RUDULIER,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis des décennies, les trafics de stupéfiants se sont développés avec force sur tout le territoire national. Un fléau qui s'abat sur les quartiers et qui empoisonne la vie des riverains désespérés. À Marseille, en seulement 10 ans, la guerre des cartels a fait plus de 300 morts. Tout le pays est touché par cette guerre livrée par les narco-trafiants contre la République. Face à la dictature de la drogue qui tue dans de nombreuses villes de France, l'État a pris les mesures de sécurité nécessaires. Nos forces de l'ordre combattent au quotidien les cartels avec des moyens inédits. Dans la cité phocéenne, 330 policiers ont été déployés depuis 2 ans, ainsi qu'une nouvelle compagnie de CRS pour des résultats historiques. On a pu effectivement y constater une réduction de 40 % des points de deal ; 4 tonnes de cannabis, 29 millions d'euros et 600 armes ont été saisis au 1^{er} trimestre.

Hélas, la gangrène de la drogue est systémique et ces moyens humains ne suffisent pas tant que la Justice n'est pas réarmée ! L'arsenal judiciaire marque le pas et pourtant la réponse pénale n'est pas à la hauteur de la stratégie de déstabilisation des réseaux menée par les forces de l'ordre. Aujourd'hui, la main de la Justice tremble face au trafic de stupéfiants : la réponse pénale est insuffisante, inégalement appliquée sur le territoire et les dispositifs sont peu dissuasifs. La sécurité ne suffit pas dans des narco-cités qui ont fait sécession et où la Kalachnikov a remplacé Marianne sous fond d'enclaves islamiques. Soyons lucides, nos forces de l'ordre auront beau continuer à fournir le meilleur travail possible, sans reconstitution de l'effectivité de la chaîne pénale, ils sont condamnés à vider les cités des narcos à la petite cuillère percée.

Il faut une révolution pénale, un arsenal répressif renforcé et inédit ! L'objet de cette proposition de loi est donc de restaurer le sens et l'effectivité de la peine. Nous devons mettre en place un régime d'exécution des peines d'exception pour les trafiquants de drogue. Les têtes de réseaux, comme les petites mains, doivent écoper de peines exemplaires et dissuasives, des peines planchers et incompressibles. La peur doit changer de camp : nous devons garantir à la société que tout trafiquant interpellé aura la certitude de finir derrière les barreaux. En conséquence,

l'**article 1^{er}** rehausse certaines peines de prison, notamment celles pour importation et exportation illicites de stupéfiants. L'**article 2** instaure des peines planchers pour tous les délits et les crimes liés au trafic de stupéfiants et l'**article 3** crée une période de sûreté spéciale plus ferme pour ces mêmes délits et crimes, afin que les condamnés ne puissent pas bénéficier d'aménagement de peines durant une période égale à au moins les deux tiers de leur peine.

Il est également nécessaire qu'une fois la peine purgée, les trafiquants ne puissent plus revenir sur le territoire de leur trafic. Il faut les bannir des quartiers et des villes où ils ont sévi. L'**article 4** rend donc désormais obligatoire le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de séjour en cas de condamnation pour trafic de stupéfiants.

Au-delà de ces mesures, il est primordial d'expulser des logements sociaux les auteurs de trafics de stupéfiants et leurs familles lorsqu'ils sont mineurs, et de leur couper toute aide sociale. L'État ne doit pas la solidarité à ceux qui laissent leurs enfants devenir les trafiquants de demain. Cela permettrait une responsabilisation des familles. L'**article 5** prévoit donc l'impossibilité, pour les responsables des mineurs trafiquants, de bénéficier ou de continuer de bénéficier d'un logement social et des prestations familiales durant toute la période d'exécution de la peine de leur enfant.

Désormais, la politique pénale doit prendre davantage en considération le rôle fondamental des consommateurs de stupéfiants qui, par leur action, contribuent à la pérennité du système instauré par les trafiquants. On ne peut combattre ce système en laissant la demande se développer. Les consommateurs doivent comprendre la gravité de leur geste : il faut les mettre face à leurs responsabilités. Par leur consommation, ils financent le crime. Ils ont indirectement du sang sur les mains. Alors qu'aujourd'hui l'amende forfaitaire pour un consommateur de stupéfiants s'élève à 200 euros et lui permet, y compris en cas de récidive légale, d'échapper à une peine de prison et à une amende plus importante, l'**article 6** de cette proposition de loi porte cette amende forfaitaire à 1000 euros et fait cesser la possibilité de la régler en cas de récidive. Ainsi, le consommateur de stupéfiant déjà condamné pour ces mêmes faits passera nécessairement en procès au tribunal et ne pourra se soustraire à une sentence en se contentant de verser une modeste amende. De plus, s'il y a consommation de stupéfiants en présence d'un mineur, l'article rehausse les peines encourues et l'action publique ne peut, dans tous les cas, être éteinte par le règlement d'une amende forfaitaire. Ce même article 6 rend obligatoire pour une personne reconnue coupable de consommation de stupéfiants, le fait de suivre un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, et ce, à ses frais. En cas de récidive, le

condamné devra également suivre obligatoirement des injonctions thérapeutiques.

Par ailleurs, en trente ans, le nombre de consommateurs a explosé. En 1992, 7 % des Français avaient consommé au moins une fois du cannabis, contre 45 % en 2020. Il faut cesser de banaliser la consommation de drogues et entamer une grande campagne nationale de prévention, comme nous le faisons contre l'alcool au volant. En ce sens, afin de sensibiliser les plus jeunes contre la consommation de drogues et de permettre, le cas échéant, de les orienter vers un service d'aide, l'**article 7** prévoit que tous les lycéens feront l'objet d'au moins un dépistage obligatoire par an au sein de leur établissement.

Proposition de loi visant à renforcer les sanctions pour trafic et usage de stupéfiants

Article 1^{er}

- ① I. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 222-35 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « trente » ;
- ④ b) Au deuxième alinéa, les mots : « trente ans de réclusion criminelle » sont remplacés par les mots : « la réclusion criminelle à perpétuité » ;
- ⑤ 2° L'article 222-36 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, les mots : « dix ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « vingt ans de réclusion criminelle » ;
- ⑦ b) Au deuxième alinéa, les mots : « trente ans de réclusion criminelle » sont remplacés par les mots : « la réclusion criminelle à perpétuité » ;
- ⑧ 3° Au premier alinéa de l'article 222-39, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».
- ⑨ II. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Au dernier alinéa de l'article 222-36, les mots : « du délit prévu à la présente section » sont remplacés par les mots : « des crimes prévus au présent article » ;
- ⑪ 2° À l'article 222-40, la référence : « 222-36 (premier alinéa) » est remplacée par la référence : « 222-37 » ;
- ⑫ 3° L'article 222-43 est ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. 222-43.* – Si en ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, l'auteur ou le complice des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-39 a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables, la peine privative de liberté qu'il encoure est réduite de moitié ou, s'il s'agit de la réclusion criminelle à perpétuité, ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

Article 2

- ① La section 7 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par des articles 222-43-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 222-43-2. – Pour les infractions prévues à la présente section, la peine d'emprisonnement ou de réclusion ne peut être inférieure aux seuils suivants :
- ③ « 1° Cinq ans, si l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;
- ④ « 2° Sept ans, si l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;
- ⑤ « 3° Dix ans, si l'infraction est punie de quinze ans de réclusion ;
- ⑥ « 4° Quinze ans, si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion ;
- ⑦ « 5° Vingt ans, si l'infraction est punie de trente ans de réclusion ;
- ⑧ « 6° Quarante-cinq ans, si l'infraction est punie de la réclusion à perpétuité.
- ⑨ « Toutefois, la juridiction peut, par décision spécialement motivée, prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.
- ⑩ « Lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. »

Article 3

- ① I. – La section 7 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 222-43-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. 222-43-3. – Pour les infractions prévues à la présente section et par dérogation à l'article 132-23, en cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa du même article 132-23.
- ③ « La durée de la période de sûreté est de deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quarante-cinq ans. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. »

- ④ II. – Le dernier alinéa des articles 222-34, 222-35, 222-37, 222-38 et 222-39 ainsi que le troisième alinéa de l'article 222-36 du code pénal sont supprimés.

Article 4

- ① L'article 222-47 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « et » et les mots : « et 222-34 à 222-40 » sont supprimés ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Dans les cas prévus par les articles 222-34 à 222-40, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de séjour mentionnée au premier alinéa du présent article est obligatoire. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 5

- ① I. – L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas, durant toute la période d'exécution de la peine, aux personnes qui, au moment de la condamnation, avaient la charge d'un enfant reconnu coupable d'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal. Les versements sont interrompus à compter du début de l'exécution de la peine pour les personnes déjà bénéficiaires de prestations familiales. »
- ③ II. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Aucun logement locatif social ne peut être attribué, durant toute la période d'exécution de la peine, aux personnes qui, au moment de sa condamnation, avaient la charge d'un enfant reconnu coupable d'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal. Les personnes déjà bénéficiaires d'un logement locatif social sont tenues de le libérer dans les plus brefs délais. »

Article 6

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 3421-1 est ainsi modifié :
 - ③ a) Au premier alinéa, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 euros » ;
 - ④ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
 - ⑤ – les mots : « y compris en cas de récidive, » sont supprimés ;
 - ⑥ – le montant : « 200 euros » est remplacé par le montant : « 1 000 euros » ;
 - ⑦ – le montant : « 150 euros » est remplacé par le montant : « 800 euros » ;
 - ⑧ – le montant : « 450 euros » est remplacé par le montant : « 1200 euros » ;
 - ⑨ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑩ « Si l'infraction est commise en présence d'un mineur, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende. » ;
- ⑪ 2° L'article L. 3421-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑫ « Le prononcé de la peine complémentaire prévue au 8° est obligatoire à l'encontre des personnes physiques coupables des délits prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 3421-1. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;
- ⑬ 3° L'article L. 3425-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑭ « En cas de récidive, le prononcé de la peine complémentaire mentionnée au premier alinéa du présent article est obligatoire. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 7

- ① I. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Chaque année dans les lycées, au moins une visite de dépistage de stupéfiants obligatoire est organisée dans des conditions fixées par voie réglementaire. Si le dépistage prouve la consommation de stupéfiants par l'élève, le médecin scolaire propose à ses responsables légaux, ou à celui-ci s'il est majeur, des mesures d'accompagnement pour traiter les problèmes d'addiction. ».
- ③ II. – Les conséquences financières pour l'État résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.